
**1st Session, 51st Legislature,
New Brunswick,
37 Elizabeth II, 1988**

**1^{re} session 51^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
37 Elizabeth II, 1988**

DEC 07 1988

RECEIVED
1988
JANUARY 17
NEW BRUNSWICK

80

BILL

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
GASOLINE AND MOTIVE FUEL TAX ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI DE LA TAXE
SUR L'ESSENCE ET LES CARBURANTS**

HON. ALLAN MAHER

L'HON. ALLAN MAHER

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The term “Arterial Highway Trust Fund” is defined.

Section 2

Consumers will be obliged to pay a tax of four and one-half per cent of the normal retail price of each litre of gasoline for deposit in the Arterial Highway Trust Fund.

Section 3

Consumers will be obliged to pay a tax of eight and one-half per cent of the normal retail price of each litre of motive fuel for deposit in the Arterial Highway Trust Fund.

Section 4

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

L'expression «Fonds en fiducie pour les routes de grande communication» est définie.

Article 2

Les consommateurs seront obligés de payer une taxe de quatre et demi pour cent du prix normal de vente au détail sur chaque litre d'essence pour dépôt au Fonds en fiducie pour les routes de grande communication.

Article 3

Les consommateurs seront obligés de payer une taxe de huit et demi pour cent du prix normal de vente au détail sur chaque litre de carburant pour dépôt au Fonds en fiducie pour les routes de grande communication.

Article 4

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Gasoline and Motive Fuel Tax Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding before the definition "aviation fuel" the following definition:*

"Arterial Highway Trust Fund" means the Arterial Highway Trust Fund established under the *Arterial Highway Trust Fund Act*;

2 *Section 3 of the Act is amended*

(a) by adding after subsection (1) the following:

3(1.01) Every consumer of gasoline shall pay to Her Majesty in right of the Province for deposit in the Arterial Highway Trust Fund a tax at the rate of four and one-half per cent of the normal retail price of each litre of gasoline purchased or consumed by the consumer except aviation fuel.

(b) by repealing subsection (1.1) and substituting the following:

**Loi modifiant la Loi de la
taxe sur l'essence et les carburants**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 1 de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction après la définition «essence» de ce qui suit:*

«Fonds en fiducie pour les routes de grande communication» désigne le Fonds en fiducie pour les routes de grande communication établi en vertu de la *Loi sur le Fonds en fiducie pour les routes de grande communication*;

2 *L'article 3 de la Loi est modifié*

a) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

3(1.01) Tout consommateur d'essence doit payer à Sa Majesté du chef de la province pour dépôt au Fonds en fiducie pour les routes de grande communication, une taxe au taux de quatre et demi pour cent du prix normal de vente au détail sur chaque litre d'essence qu'il achète ou consomme sauf dans le cas du carburant d'avion.

b) par l'abrogation du paragraphe (1.1) et son remplacement par ce qui suit:

3(1.1) Notwithstanding subsection (1) or (1.01), the tax imposed under subsections (1) and (1.01) shall not be less than six and three tenths cents on each litre of gasoline.

(c) in subsection (6) by adding "or (1.01)" after "subsection (1)".

3 Section 6 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

6(1.01) Except as provided in sections 6.1 and 6.2, every consumer of motive fuel shall pay to Her Majesty in right of the Province for deposit in the Arterial Highway Trust Fund a tax at the rate of eight and one-half per cent of the normal retail price of each litre of motive fuel purchased or consumed by the consumer except

(a) tax exempt motive fuel as provided in subsection (6), or

(b) bunker fuel or crude oil used other than in a motor vehicle on the public highway.

(b) by repealing subsection (1.1) and substituting the following:

6(1.1) Notwithstanding subsection (1) or (1.01), the tax imposed under subsections (1) and (1.01) shall not be less than nine and one-tenth cents on each litre of motive fuel.

4 This Act comes into force on January 1, 1989.

3(1.1) Nonobstant le paragraphe (1) ou (1.01), la taxe imposée en vertu des paragraphes (1) et (1.01) ne doit pas être inférieure à six cents et trois dixièmes d'un cent sur chaque litre d'essence.

c) au paragraphe (6) par l'adjonction des mots «ou (1.01)» après les mots «du paragraphe (1)».

3 L'article 6 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

6(1.01) Sauf tel que prévu aux articles 6.1 et 6.2, tout consommateur de carburant doit payer à Sa Majesté du chef de la province pour dépôt au Fonds en fiducie pour les routes de grande communication, une taxe au taux de huit et demi pour cent du prix normal de vente au détail sur chaque litre de carburant qu'il achète ou consomme sauf

a) sur le carburant exempté de la taxe tel que prévu au paragraphe (6), ou

b) sur l'huile lourde ou le pétrole brut utilisés ailleurs que dans un véhicule à moteur circulant sur une route publique.

b) par l'abrogation du paragraphe (1.1) et son remplacement par ce qui suit:

6(1.1) Nonobstant le paragraphe (1) ou (1.01), la taxe imposée en vertu des paragraphes (1) et (1.01) ne doit pas être inférieure à neuf cents et un dixième d'un cent sur chaque litre de carburant.

4 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.